

Brochure n° 3155

Convention collective nationale
IDCC : 1411. – AMEUBLEMENT
(Fabrication)

AVENANT N° 5 DU 30 JUIN 2011
À L'ACCORD DU 26 AVRIL 2005 RELATIF À LA PRÉVOYANCE

NOR : ASET1151436M
IDCC : 1411

PRÉAMBULE

1. Aux termes de l'accord du 26 avril 2005 et de ses avenants, les salariés non cadres des entreprises de fabrication de l'ameublement bénéficient d'un régime de prévoyance dont la mutualisation a été confiée, après appel d'offres à l'AG2R prévoyance et à l'APGIS.

L'article 10 dudit accord précise que, conformément aux dispositions légales, les modalités de la mutualisation doivent être examinées tous les 5 ans. La commission paritaire ayant, dans le cadre de sa compétence définie à l'article 14, mené les études techniques et financières requises, les signataires du présent avenant sont convenus de continuer à confier à l'AG2R et à l'APGIS la mutualisation du régime, dans les conditions ci-après exposées.

2. Dans le cadre des études juridiques, techniques et financières, les signataires du présent accord sont convenus d'adopter les aménagements à l'accord initial, tels qu'exposés ci-après, il a été conclu ce qui suit :

Article 1^{er}

Amélioration de la garantie incapacité de travail

A compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de l'indemnité journalière, y compris les prestations de sécurité sociale, en cas de maladie ou d'accident non professionnel est porté de 70 à 75 %.

En conséquence, à l'article 8.A de l'accord, paragraphe « Incapacité temporaire complète de travail », le chiffre « 70 » cité au 9^e alinéa est remplacé par le chiffre « 75 ».

Article 2

Ajustement du taux de cotisations

Afin de tenir compte des résultats constatés sur la garantie incapacité de travail, le taux de la cotisation destinée à son financement est ramené à 0,95 % (en lieu et place de 0,99 %) de telle sorte que le taux de la cotisation globale est ramené à 1,22 % (en lieu et place de 1,26 %), pour une répartition à hauteur de 0,488 % (40 %) à la charge des salariés et à 0,732 % (60 %) à la charge de l'entreprise.

Les dispositions de l'article 12 sont modifiées en conséquence.

Article 3

Gestion des garanties

En application des articles 10 et 11 de l'accord, et compte tenu des résultats des études entreprises par la commission paritaire sur les modalités de la mutualisation, il est décidé de continuer à confier à AG2R Prévoyance et à APGIS la gestion du régime.

AG2R et APGIS devront établir une convention de coassurance à raison de :

- quote-part de coassurance AG2R : 45 % ;
- quote-part de coassurance APGIS : 55 %.

Cette convention prendra effet au 1^{er} janvier 2012 par reprise des comptes consolidés au 31 décembre 2011.

La convention de coassurance est sans effet sur les modalités de gestion administrative, de telle sorte que :

- les entreprises adhérentes au 1^{er} janvier 2012 conservent leur adhésion ;
- les entreprises adhérentes à compter du 1^{er} janvier 2012 adhèrent à l'institution identifiée par application de l'article 10 de l'accord.

Article 4

Conséquences de la fusion Premalliance-AG2R

Les entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord qui justifiaient faire bénéficier leurs salariés, antérieurement au 10 juillet 1996, d'un régime de prévoyance au moins équivalent à celui établi au niveau de la branche ont pu conserver leur régime et leur adhésion à l'organisme assureur de leur choix (art. 10).

Les entreprises qui, en application de l'article 10, avaient conservé leur adhésion à l'institution Premalliance sont, du fait de la fusion Premalliance-AG2R, automatiquement devenues adhérentes de AG2R à effet du 1^{er} janvier 2010.

Constatant que les garanties couvertes au titre du contrat Premalliance étaient moins favorables que celles résultant de l'accord, en ce qui concerne la couverture du risque décès, les signataires du présent avenant ont constaté que les conditions d'application de l'article 10 ne sont plus réunies et ont obtenu de AG2R que les adhésions desdites entreprises soient automatiquement transférées au titre du contrat souscrit en couverture du régime établi par l'accord.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2012, les entreprises visées à l'alinéa qui précède conservent leur adhésion à AG2R, désormais au titre du contrat correspondant au régime professionnel, ce dont il résulte une mise à niveau des garanties et un ajustement des cotisations.

Les signataires du présent avenant ont obtenu de AG2R qu'elle procède à la régularisation des adhésions.

Article 5

Portabilité

Conformément aux modalités fixées à l'article 7 *bis* de l'accord, un bilan d'application du dispositif de portabilité a été établi et présenté à la commission paritaire PREVIFA prévue à l'article 14 de l'accord.

Après avoir pris connaissance de ce bilan, les partenaires sociaux ont décidé de reconduire le financement du maintien des garanties lié à la portabilité selon le principe de la mutualisation et dans les conditions de l'article 7 *bis* de l'accord.

Article 6

Champ d'application du régime

Les signataires confirment la nécessité d'établir un régime spécifique au profit des salariés non cadres des entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord.

Cette spécificité se justifie d'une part en tant que les salariés non cadres constituent une catégorie objectivement identifiée en application de la convention collective nationale de l'ameublement et d'autre part en tant que les salariés non cadres, qui ne bénéficient pas des dispositions de l'article 7 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (AGIRC), se trouvent objectivement dans une situation différente de celle des cadres, au regard de leur couverture de prévoyance.

Article 7

Application de l'avenant n° 5

Le présent avenant entre en application dès son extension.

Il modifie, autant que de besoin, l'accord auquel il s'intègre.

Fait à Paris, le 30 juin 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

GPFO ;
UNAMA ;
UNIFA.

Syndicats de salariés :

BATIMAT TP CFTC ;
FIBOPA CFE-CGC ;
FG FO ;
FNCFB CFDT.